Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220713-DEC_18_2022-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION DU MAIRE
N°18/2022

Fixation des tarifs pour une assistance juridique et contentieuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,
CONSIDERANT la proposition faite par la SCP CGCB et Associés,

DECIDE

ARTICLE 1 :
De retenir l'offre ci-après détaillée de la SCP d'avocats CGCB et Associés, domiciliée ès qualités 158 Bis Cours de l'Argonne, 33000 BORDEAUX pour assister la commune de Tresses dans ses démarches contentieuses relatives à l'introduction d'un recours contre un arrêté portant refus de permis d'aménager.
La SCP CGCB et Associés sera rémunérée de la façon suivante :

- Rédaction du premier mémoire en défense : estimé à 5 heures au taux horaire de 200 € HT, soit 1000 € HT ;
- Rédaction de mémoire (s) en défense supplémentaire(s) si nécessaire : 700 € HT par mémoire ;
- Représentation à l'audience du Tribunal administratif de Bordeaux : 400 € HT.

Les factures seront émises au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations par la SCP CGCB et Associés.

ARTICLE 2 :
De signer l'ensemble des documents afférents à cette convention.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

La publicité de cette décision sera réalisée dans les formes requises.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait et décidé à Tresses le 13 juillet 2022

Le Maire,
Christian SOUBIE

MAIRIE DE TRESSES R.F. 33370 (GIRONDE)

Acte publié le : 15 JUIL. 2022